



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

### **Arrêté préfectoral accordant à la Société RYSSSEN l'autorisation d'exploiter un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées à LOON- PLAGE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société RYSSSEN - siège social : Avenue des Tilleuls - CD 136 à 62140 MARCONNÉ - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées à LOON-PLAGE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mai 2003 au 20 juin 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOON-PLAGE et CRAYWICK ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;



VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président des Waeteringues du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de DUNKERQUE ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 : Activités autorisées

La société DISTILLERIES RYSSSEN (SIRET n°616 220 034 00055) dont le siège social est situé à MARCONNE (62 140), avenue des Tilleuls, et ci après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, les installations suivantes :

| DESCRICTION DE L'INSTALLATION  | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSIFICATION | CLASSEMENT (A/B/C) |
|--|---|----------------------------|--------------------|
| Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)<br>C Traitement ou incinération  | Unité de régénération d'eaux résiduares alcoolisées<br>Capacité : 100 hectolitres d'alcool par jour exprimé en alcool absolu ; 26 000 hectolitres d'alcool par an exprimé en alcool absolu. | 167 C                      | A                  |
| Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br>1. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t | - Dénaturant complet : 15 tonnes  | 1131.2.b)                  | A                  |

| DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ DE L'INSTALLATION   | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | QUANTITÉ MAXIMALE |
|---|---|------------------------|-------------------|
| Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- une unité de rectification de 1600 hectolitre d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</li> <li>- une unité de rectification de 1000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</li> <li>- un atelier de déshydratation d'une capacité de 1000 hectolitre d'alcool exprimé en alcool absolu par jour</li> </ul>  | 1431                   | A                 |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :<br>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est<br>c) Supérieure à 10000 t pour la catégorie B   | <p>Quantité maximale de liquides inflammables de catégorie B présente sur le site : 25 179 tonnes décomposée en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alcool (huiles amyliques et eaux alcoolisées comprises) en réservoirs : 31 522 m3</li> <li>- alcool en fûts et cubitainaires : 300 m3</li> <li>- dénaturant complet : 19 m3</li> <li>- MEK pur : 5 m3</li> <li>- MEK allemand : 5 m3</li> <li>- acétone : 5 m3</li> <li>- isopropanol : 1 m3</li> <li>- acétate d'éthyl : 1 m3</li> <li>- méthanol : 1 m3</li> </ul> | 1432.1.c               | AS                |
| Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :<br>A. installations de simple mélange à froid :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) Supérieure à 50 t | <p>Bacs de mélange pour la dénaturation de l'alcool (R701 et R702)<br/>La quantité équivalente susceptible d'être présente est de 57 tonnes</p>   | 1433.A.a               | A                 |
| Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)<br>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre postes de chargement/déchargement camions d'un débit unitaire de 100 m3/h</li> <li>- 1 poste de chargement wagon d'un débit de 100 m3/h</li> <li>- 1 poste de conditionnement d'alcool d'un débit de 20 m3/h</li> </ul>   | 1434.2                 | A                 |

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION   | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION   | RUBRIQUE DE CLASSIFICATION | CLASSIFICATION AN/MD/NC |
|--|--|----------------------------|-------------------------|
| <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br/>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>b) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Puissance thermique maximale installée de 15 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière 9 : 12,8 MW</li> <li>- chaudière 10 : 2,2 MW</li> <li>- chaudière 7 : 8MW (uniquement en secours de la chaudière 9)</li> </ul> <p>Turboalternateur : 420 kVA</p> | 2910.A.2                   | D                       |
| <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations de compression d'air : 37 kW (2 fois 18,5 kW)</li> <li>- Installation de réfrigération : 12 340 kW (puissance absorbée)</li> </ul>  | 2920-2                     | A                       |
| <p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- permanganate de potassium : 100 kg</li> <li>- spectrus OX1203 : 100 kg</li> </ul>   | 1200.2                     | NC                      |
| <p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide sulfurique à 96% : 18,4 tonnes</li> <li>- acide chlorhydrique à 30% : 0,1 tonnes</li> <li>- acide phosphorique à 75 % : 0,06 tonnes</li> <li>- acide nitrique à 53 % : 0,075 tonnes</li> </ul>                              | 1611                       | NC                      |
| <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- lessive de soude à 30 % : 6,6 tonnes</li> </ul>   | 1630                       | NC                      |

**Légende de la colonne classement :**

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

**Article 1.2 : Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**Article 2.1 : Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée auprès de M. le Préfet du Nord par courrier en date du 21/01/2003

**Article 2.2 : Isolement des Installations**

La zone d'exploitation inclut les installations dont les activités sont autorisées à l'article 1.1 du présent arrêté, leurs installations connexes ainsi que les zones de dangers (effets létaux et effets irréversibles) engendrées par ces activités et telles que définies sur le plan référencé « Vue d'ensemble de l'usine – Plan des zones de sécurité Z1 et Z2 - 9187L.000.DW.1920.01.rév I - Mise à jour du 13/01/2003 » joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant dispose dans cette zone d'exploitation de l'usage des sols et du contrôle de l'usage des sols. La présente autorisation est subordonnée au respect de cette disposition.

Le respect de ces dispositions doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution des servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Toute modification de cette zone d'exploitation fait l'objet d'un accord préalable de M. le Préfet du Nord.

En outre, l'unité de traitement des eaux résiduaires et le bac de stockage associé sont éloignés d'au moins 200 mètres de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

En sus des dispositions de l'Article 43.12 : Clôture de l'établissement, la zone d'exploitation telle que définie par le présent article et comprenant les zones de danger est matérialisée sur le terrain et l'interdiction de pénétrer affichée.

### **Article 2.3 : Limite de l'autorisation de traitement de déchets**

L'installation de régénération d'eaux alcoolisées traite les déchets issus du territoire national. La capacité de l'unité de régénération d'eaux alcoolisées est limitée à 100 hectolitres d'alcool par jour exprimé en alcool pur.

La liste exhaustive des déchets dont l'admission est autorisée sur le site et définie selon la codification de la nomenclature des déchets définie par le décret n°200-540 du 18 avril 2002 s'établit comme suit :

- code 02 07 01 : déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- code 02 07 02 : déchets de la distillation d'alcool.

L'admission de tout autre déchet est interdite sur le site

Les eaux résiduaires admises sur le site pour régénération contiennent une quantité minimale en éthanol de 30 % en volume.

Elles sont livrées exclusivement en citernes routières.

La quantité maximale d'eaux résiduaires présente sur le site est limitée à 100 m<sup>3</sup> stockés exclusivement en réservoir fixe (réservoir R864).

Le volume et le tonnage de chaque chargement sont connus et enregistrés.

Le produit fini de l'installation de régénération d'alcool est de l'alcool brut à 90 % de volume minimum qui constitue la matière première des installations de rectification et déshydratation du site.

Les eaux résiduaires admises sur le site sont accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets industriels (BDSI) conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les eaux résiduaires ne peuvent être admises sur le site qu'à l'issue d'une procédure d'acceptation préalable et d'une procédure de contrôle à l'entrée du site permettant de s'assurer de la conformité de la qualité des eaux résiduaires avec le certificat d'acceptation préalable et les conditions fixées par le présent arrêté.

Les chargements non accompagnés de bordereau ou composés de produits ne figurant pas dans la liste fixée par le présent article sont refusés. Il en est de même en cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors du contrôle.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature, les origines industrielle et géographique des déchets en cause, l'identité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant pour chaque entrée :

- la date et l'heure d'entrée
- l'identité de l'installation productrice de déchets et du transporteur
- le numéro d'acceptation préalable correspondant
- le numéro d'ordre d'arrivée du chargement pour la journée considérée
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets
- le tonnage reçu et le mode de conditionnement

- les bilans journaliers et mensuels de la nature, des tonnages et des volumes reçus ainsi que de la quantité d'alcool pur correspondante.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un bilan trimestriel conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances dans le mois suivant l'échéance du trimestre considéré.

#### **Article 2.4 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 2.5 : Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 2.6 : Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.7 : Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

#### **Article 2.8 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.9 : Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

Les installations sont sous surveillance permanente (24 heures sur 24 et 365 jours par an) de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Lorsque l'effectif sur site est réduit (période nocturne, week-end et jours fériés), les opérateurs présents sont équipés d'un dispositif type « homme mort » dont le défaut d'actionnement par l'opérateur enclenche automatiquement le rappel du personnel d'astreinte selon les conditions définies par l'exploitant et une alarme auprès du ou des autre(s) opérateur(s) présent(s) sur le site.

### **ARTICLE 4 : RECENSEMENT**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

### **ARTICLE 7 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées à l'article 8 au présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'article 8

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'article 8

### **ARTICLE 8 : CONTENU DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **1- Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### **3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, font l'objet de telles procédures.

#### 4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### 5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 25 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

#### 6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

#### 7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

##### 7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

##### 7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

### 7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

#### **ARTICLE 9 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

#### **ARTICLE 10 : ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments (système, procédure) importants pour la sécurité et la sûreté de son installation ,ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces éléments ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

En particulier, les équipements importants pour la sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive)
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes
- les dispositifs et notamment les chaîne de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test.

- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

### **ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **ARTICLE 12 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 13.1 : Origine de l'approvisionnement en eau**

L'origine et les usages de l'eau sur le site sont les suivants :

- eau potable du réseau d'eau public de la ville de Loon-Plage : usage sanitaire, douches de sécurité, appoint du circuit d'eau de chaudière, lavage des camions citernes d'alcool, nettoyage des bacs de stockage ;
- eau industrielle du réseau d'eau industrielle desservant le site : appoint du circuit d'eau de refroidissement.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

|                           | réseau public | réseau d'eau industrielle |
|---------------------------|---------------|---------------------------|
| Maximale annuelle m3/an   | 20 000        | 350 000                   |
| Maximale journalière m3/j | 100           | 100                       |
| Maximale horaire m3/h     | 2             | 50                        |

L'usage du réseau d'eau incendie, dont la consommation n'est pas incluse dans le débit annuel ci-dessus, est strictement réservé aux sinistres , aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 13.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 13.3 : Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les dispositifs sont relevés journalièrement pour le réseau d'eau public et pour le réseau d'eau industrielle.

Les résultats de ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 13.4 : Protection des réseaux d'eau**

Les raccordements au réseau public et au réseau industriel de distribution d'eau sont munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans ces réseaux.

### **ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS DANS LE MILIEU**

Le prélèvement d'eau dans le sous-sol ou dans les cours d'eau est interdit.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUITTS DE CONTROLES DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (PIEZOMETRE)**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié viv-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

## **ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 16.1 : Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les bras morts sont interdits.

Aux brides de jonction des différents tronçons sont associées des rétentions récupérant les égouttures et fuites éventuelles.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les canalisations aériennes traversant les voies de circulation sont hors d'atteinte de tout véhicule.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 16.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire de ce plan avec la localisation précise des points de rejets est adressé au Service Maritime du Nord.

### **Article 16.3 : Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **Article 16.4 : Rétentions**

#### **Article 16.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Pour les liquides inflammables, les capacités de rétention présentent un volume permettant à la fois de retenir le volume de produits épandus déterminés selon les dispositions précédentes

et le volume des eaux incendie correspondant à une extinction de la cuvette de rétention en 20 mn.

#### **Article 16.4.2. - - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

#### **Article 16.4.3. - - Autres dispositions**

Les aires :

- de chargement et de déchargement de véhicules citernes (alcool, dénaturants et produits chimiques)
- de chargement et de déchargement des wagons
- des unités d'exploitation (unités de rectification V et VI, unité de régénération des eaux résiduelles alcoolisées, unité de déshydratation Sardaa)

sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **Article 17.1 : Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées, et les autres eaux non polluées s'il y en a, et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **Article 17.2 : Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiment, des aires de parking et des voiries de circulation (principales ou secondaires) sont dirigées vers un bassin de confinement d'un volume minimal de 630 m<sup>3</sup>, ci après dénommé bassin d'observation n°3 (BO3), avant rejet au milieu naturel.

Pour les installations de stockage de liquides inflammables, de chargement/déchargement, les unités de production (rectification et déshydratation d'alcool, régénération d'eau alcoolisée), l'ensemble des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli sur le site, dans un ou plusieurs bassins de confinement de volumes suffisants.

Est disponible à tout moment dans ces bassins le volume correspondant à celui des eaux d'extinction d'un incendie de la partie des installations concernées.

Les niveaux des bassins de confinement des eaux exclusivement pluviales de 630 m<sup>3</sup> et du mélange eaux pluviales et effluents industriels de 250 m<sup>3</sup> sont mesurés en continu et l'information est retransmise en salle de contrôle.  
L'exploitant détermine une valeur de niveau pour chaque bassin au delà de laquelle une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **Article 18.1 : Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **Article 18.2 : Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 18.3 : Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 19 : DEFINITION DES REJETS**

### **Article 19.1 : Identification et localisation des effluents**

#### **Article 19.1.1. - Définitions :**

Effluent : ensemble des eaux de même nature circulant à l'intérieur du site

Rejet : mélange des eaux qui sont rejetées ensemble au milieu naturel

Emissaire : point de rejet au milieu naturel

#### **Article 19.1.2. - Définition des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents :

1) les eaux pluviales (EP) :

- EP1 : eaux pluviales issues des toitures et des voiries internes secondaires (voies de circulation autour des unités et des zones de stockage)
- EP2 : eaux pluviales issues des voies de circulation principales et des zones de stationnement
- EP3 : eaux pluviales issues des postes de chargement et de déchargement camions citernes et de l'aire de stockage et de mélange des dénaturants
- EP4 : eaux pluviales issues des postes de chargement et de déchargement wagons citernes et de l'aire de conditionnement d'alcool
- EP5 : eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des stockage d'alcool
- EP6 : eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des produits chimiques soude et acide sulfurique
- EP7 : eaux pluviales issues des aires étanches des unités de production (unités de rectification V et VI, unité de déshydratation Sardaa, unité de régénération des eaux alcoolisées).

2) les eaux usées industrielles (EUI)

- EUI1 : eaux résiduelles de l'atelier de régénération d'alcool
- EUI2 : purge du circuit d'eau de refroidissement
- EUI3 : purge du circuit d'eau de chaudière
- EUI 4 : eaux de lavage des camions
- EUI 5 : eaux de lavage des réservoirs de stockage
- EUI 6 : eaux d'essai incendie

3) les eaux sanitaires

- EUS : eaux usées sanitaires

**Article 19.1.3. - Circuit des effluents sur le site**

Le circuit des effluents sur le site s'établit comme suit.

Les EP1 et EP2 rejoignent gravitairement, après traitement dans des séparateurs à hydrocarbures/décanteurs distincts, le bassin d'orage BO3 d'une capacité minimale de 630 m<sup>3</sup>.

Les EP3 rejoignent une fosse à effluents CC dédiée d'une capacité minimale de 50 m<sup>3</sup>.

Les EP4 rejoignent une fosse à effluent WC dédiée d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup>.

Les EP5 rejoignent par pompage un bassin d'observation BO1 dédié d'une capacité minimale de 130 m<sup>3</sup>.

Les EP6 sont rejetées, par pompage et après contrôle de leur qualité, dans la fosse à effluents de production d'une capacité minimale de 250 m<sup>3</sup>.

Les EP7 rejoignent la fosse à effluents de production.

Les EUI1 sont rejetées après traitement dans la fosse à effluents de production.

Les EUI2 et EUI3 sont rejetées dans la fosse à effluents de production.

Les EUI4 sont intégralement recyclées sur le site. Leur rejet au milieu naturel est interdit.

Les EUI5 sont soit intégralement recyclées sur le site, soit éliminés à l'extérieur en tant que déchet. Leur rejet au milieu naturel est interdit.

Les EUI6 sont confinées dans la rétention associée à la partie d'installation dont elles sont issues. Leur qualité est contrôlée et détermine leur évacuation en tant que déchet ou leur rejet au milieu naturel éventuellement après traitement.

L'exutoire des fosses à effluents CC et WC et du bassin d'observation BO1 se situe dans la fosse à effluents de production.

Les eaux des fosses à effluents CC et WC et du bassin d'observation BO1 doivent pouvoir être contrôlées séparément et respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté avant leur rejet dans la fosse à effluents de production. A défaut, ces eaux sont traitées.

Les eaux issues de la fosse à effluents de production et destinées à être rejetées au milieu naturel par l'émissaire B sont au préalable confinées dans un bassin d'observation dit BO2, qui peut être un compartiment de la fosse à effluents industriels, d'une capacité correspondant à un batch. Le prélèvement en vue du contrôle de leur qualité défini à l'article 20.4.2 est effectué en instantané dans ce bassin.

L'exutoire du bassin d'orage BO3 (eaux pluviales uniquement) constitue le rejet n°A du site au milieu naturel.

L'exutoire du bassin d'observation BO2 (eaux pluviales et eaux usées industrielles) constitue le point de rejet n°B du site au milieu naturel.

Les rejets au milieu naturel ne peuvent pas être réalisés gravitairement.

La qualité des eaux est contrôlée avant rejet par batch au milieu naturel.

Les points de rejet n°A et B du site s'effectuent dans le fossé ceinturant le site et se déversant dans le Watergang n°6 et à terme dans l'Aa.

Une convention de branchement est établie avec le gestionnaire du Watergang recevant les rejets A et B.

Les EUS sont évacuées conformément aux règles d'assainissement autonome en vigueur et constituent le rejet C du site au milieu naturel par circuit d'épandage souterrain.

#### **Article 19.2 : Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 19.3 : Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

#### **Article 19.4 : Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Sauf mention particulière, les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les valeurs limites pour les rejets par batch s'imposent à des prélèvements instantanés dans les bassins d'observation.

### **Article 20.1 : Débit, température, pH et couleur**

Les rejets n°A et N°B au milieu naturel doivent respecter les conditions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C
- leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
- les débits cumulés des rejets aux points A et B ne dépassent pas 46 m<sup>3</sup>/h en instantané.

### **Article 20.2 : Rejet A : Eaux exclusivement pluviales (exutoire du BO3) – Rejet par batch**

Les eaux pluviales rejetées au point de rejet A et issues du bassin d'observation BO3 respectent les valeurs limites suivantes :

| SUBSTANCES           | CONCENTRATIONS limites<br>(en mg/l) |
|----------------------|-------------------------------------|
| pH                   | 6,5 à 8,5 unités                    |
| MES                  | 35                                  |
| DCO                  | 40                                  |
| DBO5                 | 10                                  |
| Azote Global         | 30                                  |
| Hydrocarbures totaux | 5                                   |

Le prélèvement est effectué dans le bassin d'observation BO3

### **Article 20.3 : Rejet C : Eaux sanitaires**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 20.4 : Rejet B : Eaux usées - eaux résiduaires - eaux pluviales (exutoire du BO2)**

#### **Article 20.4.1. - : Débit cumulé des eaux usées et eaux résiduaires (EUI1+EUI2+EUI3)**

|                  | INSTANTANE           | JOURNALIER            | ANNUEL                     |
|------------------|----------------------|-----------------------|----------------------------|
| DEBIT<br>MAXIMAL | 23 m <sup>3</sup> /h | 550 m <sup>3</sup> /j | 200 600 m <sup>3</sup> /an |

**Article 20.4.2. - : Valeurs limites du rejet n°B (exutoire du bassin d'observation BO2) – Rejet par batch**

Les eaux du bassin d'observation BO2 ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

| PARAMETRES                        | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l sauf<br>indication contraire) | Flux en kg/jour |
|-----------------------------------|--|-----------------|
| pH                                | 6,5 à 8,5  |                 |
| Température                       | <= 30 °C   |                 |
| Conductivité                      | 2000 µS/cm   | -               |
| M.E.S.                            | 35   | 10              |
| DCO                               | 40   | 22              |
| DBO5                              | 10   | 5,500           |
| Azote global                      | 30   | 16,500          |
| Phosphore total                   | 2  | 1,100           |
| Indice phénols                    | 0,3  | 0,170           |
| Cyanures                          | 0,1  | 0,055           |
| Hydrocarbures totaux              | 10   | 5,500           |
| Chrome hexavalent et<br>composés  | 0,1  | 0,060           |
| Chrome et composés                | 0,5  | 0,300           |
| Cuivre et composés                | 0,5  | 0,300           |
| Cadmium et composés               | 0,05   | 0,030           |
| Plomb et composés                 | 0,1  | 0,060           |
| Mercure et composés               | 0,05   | 0,030           |
| Nickel et composés                | 0,5  | 0,300           |
| Zinc et composés                  | 2  | 1,100           |
| Manganèse et composés             | 1  | 0,600           |
| Etain et composés                 | 2  | 1,100           |
| Fer, aluminium et composés        | 5  | 2,750           |
| Fluor et composés                 | 15   | 8,250           |
| Composés organohalogénés<br>(AOX) | 0,5  | 0,300           |

Le prélèvement est effectué dans le bassin d'observation BO2.

**Article 20.5 : Valeurs limites des effluents alimentant la fosse des effluents de production**

**Article 20.5.1. - Eaux résiduelles de l'atelier de régénération d'alcool (EUI1) – Rejet continu**

Les EUI1 respectent après traitement les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS<br>Maximale instantanée<br>(en mg/l) | Flux journalier<br>en kg/j |
|------------|---|----------------------------|
| débit      | 1,2 m3/h  | 10 500 m3/an               |
| PH         | 6,5-8,5 unités                                      |                            |
| M.E.S.     | 3   | 100 g/j                    |
| DCO        | 150   | 4,400                      |
| DBO5       | 30  | 900 g/j                    |

**Article 20.5.2. - Les eaux de purge du circuit d'eau de refroidissement EUI2 – Rejet continu**

Les EUI2 respectent les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES           | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) | Flux en kg/jour |
|----------------------|-----------------------------|-----------------|
| débit                | 21 m3/h                     | 184 000 m3/an   |
| M.E.S.               | 10                          | 5,1             |
| DCO                  | 10                          | 5,1             |
| Phosphore total      | 10                          | 5               |
| Hydrocarbures totaux | 10                          | 5               |
| AOX                  | 0,5                         | 0,250           |

Les produits utilisés pour le traitement des eaux du circuit de refroidissement sont biodégradable à 90%.

**Article 20.5.3. - Les eaux de purge du circuit d'eau de chaudière EUI3 – Rejet continu**

Les EUI3 (purge eaux de chaudières) respectent les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES           | CONCENTRATIONS<br>Maximale instantanée<br>(en mg/l) | Flux en kg/j sauf<br>indication contraire |
|----------------------|---|---|
| débit                | 0,7 m3/h  | 6 150 m3/an                               |
| M.E.S.               | 50  | 0,900                                     |
| DCO                  | 125   | 2,100                                     |
| Hydrocarbures totaux | 10  | 0,170                                     |
| Azote total          | 30  | 0,500                                     |

|                     |      |        |
|---------------------|------|--------|
| Phosphore total     | 10   | 0,170  |
| Cadmium et composés | 0,05 | 1 g/j  |
| Cuivre et composés  | 0,5  | 10 g/j |
| Chrome et composés  | 0,5  | 10 g/j |
| Plomb et composés   | 0,1  | 2 g/j  |
| Mercure et composés | 0,05 | 1 g/j  |
| Nickel et composés  | 0,5  | 10 g/j |
| AOX                 | 0,5  | 10 g/j |

**Article 20.5.4. - Les eaux du bassin BO1 et les eaux des bassins d'effluents CC et WC – Rejet par batch**

Elles ne peuvent être rejetées dans le bassin d'observation BO2 qu'à la condition de respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES           | CONCENTRATIONS<br>Maximale instantanée (en mg/l) |
|----------------------|--|
| Azote kjedhal        | 40   |
| DCO                  | 120  |
| MES                  | 35   |
| Hydrocarbures totaux | 10   |

Les prélèvements sont effectués dans les bassins CC, WC et BO1. En cas de non respect de ces valeurs limites, les effluents sont traités.

**Article 20.5.5. - Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages d'acide et de soude – Rejet par batch**

Les eaux des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage d'acide sulfurique et de soude ne peuvent être rejetées dans la fosse à effluents de production qu'à la condition qu'un contrôle de leur pH permette de s'assurer qu'il s'agit d'eaux pluviales et non de produits déversés.

**Article 20.6 : Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires, à l'exception des eaux usées sanitaires (EUS), est interdit.

**ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET**

**Article 21.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un organe de sectionnement.

### **Article 21.2 : Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, y compris des rejets internes au site dans les bassins d'observation ou la fosse à effluents de production, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, ...).

Sont notamment équipés de point de prélèvement :

- le rejet A
- le rejet B
- le rejet des EUI1 dans la fosse à effluents de production
- le rejet des EUI2 dans la fosse à effluents de production
- le rejet des EUI3 dans la fosse à effluents de production

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les bassins d'effluents sont équipés :

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent
- d'appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement.

### **Article 21.3 : Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

## **ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **Article 22.1 : Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET A :

| SUBSTANCES           | fréquence               |
|----------------------|-------------------------|
| Débit                | continu durant le rejet |
| pH                   | continu durant le rejet |
| MES                  | trimestrielle           |
| DCO                  | trimestrielle           |
| Hydrocarbures totaux | avant chaque rejet      |

Le prélèvement est effectué en instantané dans le bassin d'observation BO3.

REJET B :

| PARAMETRES                          | Fréquence de surveillance  |
|-------------------------------------|--|
| débit                               | continu  |
| pH                                  | continu  |
| Température                         | continu  |
| Conductivité                        | avant chaque rejet   |
| M.E.S.                              | avant chaque rejet   |
| DCO                                 | avant chaque rejet   |
| DBO5                                | mensuelle  |
| Azote global                        | mensuelle  |
| Nitrates                            | trimestrielle  |
| Nitrites                            | trimestrielle  |
| Ammonium                            | trimestrielle  |
| Phosphore total                     | hebdomadaire durant les 8 premières semaines de mise en service des installations puis mensuelle |
| Chlorures                           | trimestrielle  |
| Sulfates                            | trimestrielle  |
| Indice phénols                      | trimestrielle  |
| Cyanures                            | trimestrielle  |
| Hydrocarbures totaux                | mensuelle  |
| Chrome hexavalent et composés       | mensuelle  |
| Chrome et composés                  | mensuelle  |
| Cuivre et composés                  | hebdomadaire durant les 8 premières semaines de fonctionnement des installations puis mensuelle  |
| Cadmium et composés                 | mensuelle  |
| Plomb et composés                   | mensuelle  |
| Mercure et composés                 | mensuelle  |
| Nickel et composés                  | mensuelle  |
| Zinc et composés                    | mensuelle  |
| Manganèse et composés               | mensuelle  |
| Etain et composés                   | mensuelle  |
| Fer, aluminium et composés          | mensuelle  |
| Fluor et composés                   | trimestrielle  |
| Composés organiques halogénés (AOX) | mensuelle  |

Le prélèvement est effectué en instantané dans le bassin d'observation BO2 avant chaque bache.

### **Article 22.2 : Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **Article 22.3 : Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et en tant que de besoin sur les évolutions observées et sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 23.1 : Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le débit d'odeur d'éthanol est limité à 47 400 m<sup>3</sup>/s sur la base des émissions canalisables et fugitives.

#### **Article 23.2 : Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 25 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.  
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 26 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 combustion.
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

#### **Article 26.1 : Caractéristiques des installations de combustion**

|      | Désignation  | Puissance thermique en MW | Combustible | fréquence d'utilisation |
|------|--------------|---------------------------|-------------|-------------------------|
| n° 1 | chaudière 9  | 12,8                      | gaz naturel | permanent               |
| n° 2 | chaudière 10 | 2,2                       | gaz naturel | permanent               |
| n° 3 | chaudière 7  | 8                         | gaz naturel | secours                 |

La chaudière 9 et la chaudière 7 ne peuvent pas fonctionner simultanément.

La vanne d'alimentation en combustible de la chaudière 7 est maintenue cadenassée en dehors de ses périodes de fonctionnement.

## Article 26.2 : Cheminées

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

|              | hauteur minimale en m | diamètre maximal au débouché en mm | installations raccordées | débit nominal en m <sup>3</sup> /h gaz sec | vitesse minimale d'éjection en m/s |
|--------------|-----------------------|------------------------------------|--------------------------|--|------------------------------------|
| Cheminée n°1 | 18                    | 900                                | chaudière 9              | 19 450                                     | 8,4                                |
| cheminée n°2 | 14                    | 350                                | chaudière 10             | 3 560                                      | 11,2                               |
| cheminée n°3 | 18                    | 9000                               | chaudière 7              | 12 200                                     | 8,4                                |

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphérique (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure de poussières, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisé la mesure des polluants.

## Article 26.3 : Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes qui s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

| Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup> | n° 1 | n° 2 | n° 3 |
|---|------|------|------|
| Poussières                                    | 5    | 5    | 5    |
| SO <sub>2</sub>                               | 35   | 35   | 35   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 100  | 100  | 100  |

| Flux maximal en g/h               | n° 1 | n° 2 | n° 3 |
|-----------------------------------|------|------|------|
| poussières                        | 100  | 20   | 100  |
| SO <sub>2</sub>                   | 680  | 125  | 680  |
| NOx en équivalent NO <sub>2</sub> | 2000 | 360  | 1300 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

#### **Article 26.4 : Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions**

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 26.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures, l'Inspection des Installations Classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

#### **ARTICLE 27 : AUTRES INSTALLATIONS**

##### **Article 27.1 : Caractéristiques des installations**

Les rejets atmosphériques du site autres que les installations de combustion sont issus :

- de la respiration et des déplacements des produits des réservoirs de stockage de liquides inflammables
- du remplissage des camions et wagons citernes
- de l'enfûtage des produits
- des émissions diffuses des unités

##### **Article 27.2 : Valeurs limites de rejet des émissions diffuses lors des chargements/déchargement de liquides inflammables**

|  | Flux spécifiques en g de COV /m <sup>3</sup><br>d'éthanol chargé |
|--|--|
| chargement des camions et wagons citernes                | 530  |
| conditionnement de l'éthanol en fûts et<br>cubitainaires | 530  |

##### **Article 27.3 : Valeurs limites des émissions fugitives dans les unités de production**

Les flux annuels de COV sous forme diffuses respectent les valeurs limites suivantes :

|  | flux annuel des émissions diffuses<br>de COV en kg/an |
|--|---|
| Groupe de rectification V                | 5 000   |
| Groupe de rectification VI               | 5 000   |
| Groupe de déshydratation SARDAA          | 1 900   |
| Unité de régénération d'eaux alcoolisées | 500   |

##### **Article 27.4 : Valeurs limites des émissions fugitives des aires de stockage**

Le flux annuel de COV issus des réservoirs de stockage de liquides inflammables n'excède pas 20 tonnes /an

## **ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

### **Article 28.1 : Rejets canalisés des installations de combustion**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations de combustion. Les mesures sur les cheminées 1 ou 3 et 2 sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

| Paramètres     | Fréquence | Enregistrement | Méthode de mesure |
|----------------|-----------|----------------|-------------------|
| débit          | continu   | oui            |                   |
| O <sub>2</sub> | continu   | oui            | FD X 20 377       |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

L'exploitant fait réaliser au moins à une fréquence annuelle, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère aux cheminées 1 et 2 selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Les résultats de mesure des contrôles annuels sont adressés le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers à une fréquence inférieure à la journée.

Ils sont par ailleurs calibrés à intervalles réguliers selon les recommandations du fournisseur.

### **Article 28.2 : Rejets diffus**

L'exploitant procède annuellement à une évaluation des rejets diffus et fugitifs de Composés Organiques Volatils (COV) de son site.

Le rapport d'évaluation de l'année n est transmis avant le 31/03 de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées. Il inclut les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 29 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur .

Cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou, à défaut de l'existence d'un agrément, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAQ) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais commentés vis à vis du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 30 : REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATIFS**

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse en deux exemplaires à M. le Préfet du Nord une étude technico-économique de réduction des émissions de composés organiques volatils non canalisés du site.

Cette étude porte notamment sur la collecte des vapeurs émises :

- par le déplacement du liquide dans les camions citernes et wagons citernes en cours de chargement
- par le déplacement du niveau de liquide dans les réservoirs de stockage lors des chargements
- lors des opérations de conditionnement de liquides inflammables

et sur la récupération de ces vapeurs pour recyclage ou traitement sur le site.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 31 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 32 : VEHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 33 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 34 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

| Points de mesure | Emplacement                               | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|------------------|---|--|---|
|                  |   | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|                  | En tout point de la limite d'exploitation | 70   | 60  |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A)<br>et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (y compris travailleurs d'industries ou d'entreprises artisanales), existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelle les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles ci-dessus définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant archive pendant toute la durée de vie de l'installation un extrait des documents d'urbanisme faisant apparaître les zones constructibles à la date du présent arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 35 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de l'exploitation puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement en limite d'exploitation et de l'émergence induite dans les zones réglementées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 36 : VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 37 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet  | Filières de traitement réglementairement possibles (1) | Production annuelle moyenne             |
|---|---|--|---|
| 02 07 05                                  | Boues issues de l'atelier d'ultrafiltration   | E-VAL ou E-IS  | 450 m3                                  |
| 13 05 08                                  | Curage des séparateurs à hydrocarbures  | E-VAL ou E-IS  | 500 kg                                  |
| 16 07 09                                  | Résidus de fond de bacs   | E-VAL  | En fonction des nettoyage de réservoirs |
| 16 10 01                                  | Solutions aqueuses d'acides nitrique, chlorhydrique, phosphorique et de soude pour le nettoyage des pièges à cuivre et des échangeurs | E-VAL  | 10 000 kg                               |
| 15 01 01                                  | Emballages et déchets d'emballage non souillés en papier/carton   | E-VAL  | 1 100 kg                                |
| 15 01 02                                  | Emballage et déchets d'emballage non souillés en matières plastiques  | E-VAL  | 850 kg                                  |
| 15 01 10                                  | Emballages souillés   | E-VAL  | 1000 kg (verre)<br>1 500 kg (plastique) |
| 15 02 02                                  | Chiffons souillés et filtres  | E-VAL ou E-IS  | 100 kg                                  |
| 20 01 23                                  | Tubes de néon   | E-VAL  | 100 kg                                  |
| 20 01 34                                  | Piles électriques et batteries  | E-VAL  | 80 kg                                   |
| 20 03 01                                  | Déchets ménagers  | E-VAL  | 500 kg                                  |

(1) : I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 38 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 38.1 : Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 38.2 : Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **Article 38.3 : Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **Article 38.4 : Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit

### **ARTICLE 39 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31/01 de l'année n+1, un bilan annuel pour l'année n récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 40 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan sera par la suite mis à jour et adressé à M. le Préfet du Nord à une fréquence décennale.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **ARTICLE 41 : BILAN DES REJETS**

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/12/2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 42 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 42.1 : Surveillance des eaux souterraines**

##### **Article 42.1.1. - Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 42.1.2. - Analyses des eaux de la nappe**

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- hydrocarbures
- chlorures
- arsenic
- sulfates
- azote global, nitrates, nitrites, ammonium
- indice phénols
- calcium
- magnésium
- cuivre et composés
- cadmium et composés
- nickel et composés
- plomb et composés
- fer et composés
- chrome et composés
- zinc et composés
- cyanures
- fluor et composés

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation et dans les meilleurs délais en cas d'incident notable. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 42.1.3. - Mise en évidence de pollution**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 43 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 43.1 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations, des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **Article 43.2 : Salle de contrôle**

La salle de contrôle du site est conçue de manière à ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre en cas d'accident.

#### **Article 43.3 : Réserves d'eau incendie**

Les réserves d'eaux incendie sont conçues et protégées de manière à être opérationnelles pour tous les scénarios d'accident susceptibles de survenir sur le site et notamment les émissions de missiles suite à une surpression.

#### **Article 43.4 : Stabilité du sol**

Les installations du site (unités de rectification, de déshydratation d'alcool et de régénération d'eaux alcoolisées, réservoirs de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques, cuvettes et fosses de rétention, réserves d'eau pour la protection incendie, ...) sont implantés sur une fondation dont la stabilité à long terme peut être démontrée.

#### **Article 43.5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement,
- d'utiliser des téléphones portables à l'extérieur du bâtiment administratif,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.
- présence sur le lieu des travaux et durant toute la durée de ceux-ci d'une détection d'atmosphère explosive avec alarme locale.

Les réseaux d'utilités (vapeur, azote, ...) sont protégées contre toute introduction de gaz ou liquides inflammables.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les réseaux enterrés susceptibles de recueillir des liquides inflammables sont munis de regards coupe-feu.

#### **Article 43.6 : Prévention du risque inondation**

La plate-forme accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est située à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque d'inondation.

Elle est notamment située à une côte minimale de +3,04 m NGF (côte marine de Gravelines + 6,00), le seuil des bâtiment se situant à une côte minimale de +3,59 m NGF (côte marine de Gravelines +6,55).

### **Article 43.7 : Risque sismique**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées sont applicables aux installations visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant établit la liste des éléments importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments important pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour le séisme majoré de sécurité calculé pour le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect de cette disposition.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées la valeur calculée du séisme majoré de sécurité du site et la justification de ce calcul avant la mise en service des installations.

### **Article 43.8 : Compatibilité des matériaux et des produits**

Les matériaux utilisés sur le site sont compatibles avec les produits avec lesquels ils sont susceptibles d'être en contact.

### **Article 43.9 : Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **Article 43.10 : Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **Article 43.11 : Electricité dans l'établissement**

### **Article 43.11.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement à l'exception des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **Article 43.11.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **Article 43.11.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **Article 43.11.4. - Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **Article 43.11.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, l'ensemble des équipements sera relié par des liaisons de continuité (tresses métalliques sur bride, ...) et raccordé à la terre.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **Article 43.11.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **Article 43.12 : Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (230 m \* 260 m).

La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses sont matérialisées sur le terrain et l'interdiction de pénétrer sans autorisation affichée.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **Article 43.13 : Détection et mise en sécurité des installations**

Toute anomalie ou dysfonctionnement pouvant mettre en cause la sécurité des installations est détecté en temps réel et déclenche les systèmes de sécurité adaptés.

Les chaînes de contrôle et de sécurité sont indépendantes des chaînes du système de conduite des installations.

Une liste des sécurités précisant les événements indésirables qu'elles contribuent à prévenir et les actions déclenchées en cas de variation au delà d'une plage de fonctionnement prédéfinie est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

Les vannes de pieds de bacs des réservoirs et les vannes servant à la mise en sécurité des installations de production sont à sécurité positive.

Les installations sont mises en position de sécurité sur activation d'arrêts d'urgence locaux et sur commande à partir de la salle de contrôle.

En particulier, les pompes de dépotage et de transfert de liquides inflammables sont arrêtées automatiquement sur détection feu dans les cuvettes de rétention.

Les vannes des réservoirs contenant des liquides inflammables se ferment automatiquement en cas de détection incendie dans les cuvettes de rétention.

#### **Article 43.14 : Détecteurs d'atmosphère et d'incendie**

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En particulier, les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables et les unités de production sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive et de détecteur incendie

Le bâtiment chaufferie est équipée de détection d'atmosphère explosive.

#### **Article 43.15 : Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place avant la mise en service des installations.

La chaîne de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site . Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **Article 43.16 : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 44 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 44.1 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est être installé sur les installations.

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations Classées une étude foudre conforme à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et un certificat de conformité des protections mises en place à la norme C17-100 avant mise en service des installations.

L'exploitant dispose à tout moment d'information sur les risques d'orage.

L'exploitant détermine les opérations qui doivent être suspendues en cas de risque d'orage et établit les procédures d'organisation de l'exploitation en conséquence.

### **Article 44.2 : Dispositions constructives**

#### **Article 44.2.1. - Accessibilité**

Les installations sont accessibles de la voie publique par au moins deux voies engin répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;

- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les installations et les bâtiments sont accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle quelle que soit la hauteur du bâtiment.

La voie échelles est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- pente maximum 10 %
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface de 0,20 m de diamètre.

Les bâtiments et installations sont accessibles de l'extérieur et permettent l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie sur support fixe et inaltérable afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers extérieurs au site. Figurent notamment sur ce plan :

- les dégagements et les cloisonnements principaux
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers
- les dispositifs de commande de sécurité
- les organes de coupure des fluides
- les organes de coupure des sources d'énergie
- les moyens d'extinction fixe
- les moyens d'alarme

#### **Article 44.2.2. - Dégagements – Issues de secours – des bâtiments**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que l'évacuation du personnel puisse être effectuée avec un maximum de sécurité. En particulier, tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

### **Article 44.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup>, le désenfumage doit permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **Article 44.3 : Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est notamment doté :

- de protections individuelles permettant à l'équipe d'intervention d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- de lances-monitors mobiles
- de canons à mousse remorquables,
- de manches à incendie et accessoires.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'une ligne téléphonique directe spécialisée avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Services d'Incendies et de Secours.

#### **Article 44.3.1. - Protection des installations**

Les réservoirs de liquides inflammables (alcools et dénaturants) et les deux réservoirs de mélanges de liquides inflammables (dénaturation) sont équipées de couronnes d'arrosage fixes qui permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante d'extinction. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuvettes de rétention associées à ces réservoirs sont équipées de déversoirs de mousse fixes.

L'arrosage à la mousse par les couronnes et par les déversoirs est déclenché automatiquement sur détection incendie dans la cuvette de rétention. Il peut également être déclenché localement à partir d'une zone protégée et depuis la salle de contrôle.

Les lances monitors fixes sont également situées en périphérie des stockages.

Les unités de production (unités de rectification, de déshydratation d'alcool et de régénération d'eaux alcoolisées) sont protégées par des boîtes à mousse fixes permettant la création d'un tapis de mousse sur le sol de ces installations et par des lances monitors fixes avec une réserve d'émulseurs connectable

Les lances-monitors fixes permettent d'établir un rideau d'eau autour des unités de production.

La fosse de rétention des eaux d'extinction incendie des unités de production est équipée de déversoirs de mousse fixes.

La zone de conditionnement d'alcools est protégée a minima par des extincteurs. Des lances monitors permettent la création d'un tapis de mousse sur l'aire de conditionnement.

Les postes de chargement camions et wagons sont protégées par des installations fixes déluges eau et mousse déclenchées automatiquement sur détection incendie, localement d'une zone protégée et depuis la salle de contrôle.

Les lances monitors fixes permettent en outre d'établir des rideaux d'eau en vue de la protection des camions et wagons à proximité.

#### **Article 44.3.2. - Réseau d'eau incendie**

Le réseau d'eau incendie est enterré sous la ligne de gel.

Il est maillé dès la sortie du local pomperie incendie et est sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Tout bras mort est interdit.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Une aire est aménagée à proximité des réserves d'eau incendie afin de permettre le branchement de matériels type motopompes apportés par les secours extérieurs au site en cas de défaillance de la pomperie du site.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations grâce à ses moyens propres.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur, le débit et la réserve d'eaux d'extinction et sa mise en œuvre doivent permettre l'extinction en 20 mn de tous les feux susceptibles de se produire sur le site (feu de bac, feu de cuvette, feu sur les installations de chargement/déchargement, ...) ainsi que la protection simultanée des réservoirs, unités ou installations situées dans un rayon de 50 mètres autour de la zone en feu pendant une durée de 3 heures.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) le taux d'application d'extinction à retenir est au minimum de 2,5 l/m<sup>2</sup>.mn pour des déversoirs fixes.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise égale à 6 %.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Notamment, l'émulseur retenu par l'exploitant figure sur la liste publiée par le GESIP des émulseurs retenus pour l'extinction de feux d'alcool éthylique avec un taux d'application dérogatoire par rapport aux dispositions de l'Instruction Technique du 09/11/1989.

Les déversoirs de mousses sont implantés dans les cuvettes de rétention de telle manière que la totalité de la surface de la cuvette puisse être recouverte sans que la mousse ait à parcourir une distance supérieure à 20 mètres.

Les lances incendie fixes sont implantées de telle manière que la zone à protéger soit couverte sans que la mousse déversée ait à parcourir une distance supérieure à 20 mètres.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager a minima l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de vingt minutes.

Ces dispositions étant respectées, L'exploitant dispose notamment sur site:

- d'une réserve d'eau incendie dédiée et disponible en permanence de 3600 m<sup>3</sup> sur 2 réservoirs indépendants de 1 800 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.
- d'un débit d'eau incendie minimal de 1250 m<sup>3</sup>/h pouvant être maintenu pendant 3 heures
- d'une réserve minimale d'émulseur de classe 1 de 15 m<sup>3</sup>.

Le débit d'eau incendie de 1250 m<sup>3</sup>/h est assuré y compris en cas de défaillance d'une des pompes incendie.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

### **Article 44.3.3. - Exercices**

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services de secours et d'incendie.

### **Article 44.3.4. - Formation du personnel**

L'ensemble du personnel du site est formé à la conduite à tenir, à l'exécution des opérations à effectuer et à la mise en œuvre du matériel d'intervention en cas d'accident dont l'incendie.

### **Article 44.4 : Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 45 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 45.1 : Plan de secours**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

Les principaux numéros d'appels ;

Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);

L'état des différents stockages (nature, volume...);

Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés,  
leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,  
la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,  
les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,  
les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,  
les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis :

- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en deux exemplaires
- à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours en 5 exemplaires

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

#### **Article 45.2 : Moyens d'alerte**

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC 59. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC 59.

Les sirènes sont mises en place avant la mise en service des installations.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

### **Article 45.3 : Information des populations**

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

le nom de l'exploitant et adresse du site,  
l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,  
l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,  
la présentation simple de l'activité exercée sur le site,  
les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,  
les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,  
les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,  
les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,

la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,

des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

## **TITRE IX : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

### **ARTICLE 46 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ALCOOLS, DENATURANTS, HUILES, SPIRITUEUX, ...)**

Sont soumis aux dispositions du présent article les réservoirs fixes stockant des liquides inflammables soit :

- les réservoirs d'alcool éthylique, d'huiles amyliques et de spiritueux : R810A, R810B, R811A, R811B, R820, R821, R822, R827, R828, R829, R823, R824, R825, R826, R801, R802, R803, R804, R830, R841, R842, R843, R844, R845, R846, R847, R848, R849, R805, R806, R807, R808, R850, R851, R852, R853, R854, R855, R856, R857, R858, R859, R809, R812.
- les réservoirs d'eaux alcoolisées : R864
- les réservoirs de stockage de dénaturants : R703, R704, R705, R706, R707
- les réservoirs de mélange alcools et dénaturants : R701 et R702.

#### **Article 46.1 : Implantation**

L'implantation des réservoirs de liquides inflammables sur le site est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/11/1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides modifié par l'arrêté ministériel du 19/11/1975.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont interdits.

#### **Article 46.2 : Accès aux réservoirs de liquides inflammables**

Les cuvettes de rétention sont bordées par une voie engin présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

#### **Article 46.3 : Cuvettes de rétention**

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables ont un volume utile au moins égal à la somme :

- du maxima entre le volume du plus gros réservoir contenu et le volume égal à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette
- du volume des eaux incendies nécessaires pour permettre une extinction en 20 mn d'un feu de cuvette

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils sont stables au feu d'une durée de six heures au minimum.

Les traversées des merlons par des canalisations est interdite.

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La couche étanche présente une perméabilité de 10<sup>-8</sup> m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou une vitesse de transfert équivalente.

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagées pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou murets.

Les caractéristiques des matériaux utilisés (nature, épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou murets des cuvettes sont archivés par l'exploitant durant toute la vie de l'exploitation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Aucun produit incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie n'est présent dans les cuvettes.

Les pompes de transfert situées dans les cuvettes de rétention de liquides inflammables sont commandables depuis une zone protégée située à l'extérieur des cuvettes.

#### **Article 46.4 : Vannes de pieds de bacs**

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés de vannes de pied de bac :

- de type sécurité feu
- commandables à distance
- à sécurité positive.

Elles se ferment automatiquement sur détection feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

#### **Article 46.5 : Inertage**

Le ciel gazeux des réservoirs à toit fixe non équipés d'écran flottant de plus de 1 500 m<sup>3</sup> ou dont une rupture privilégiée à la liaison robe-toit n'a pu être établie est inerté à l'azote.

L'injection d'azote est automatique sur la base du suivi d'un paramètre défini par l'exploitant. Le taux d'oxygène du ciel gazeux des réservoirs est contrôlé en permanence. Une alarme est associée à cette mesure selon un seuil défini par l'exploitant.

La pression du ciel gazeux des réservoirs est contrôlée en permanence. Une alarme est associée à cette mesure selon un seuil haut et bas défini par l'exploitant.

Le système d'inertage du ciel gazeux des réservoirs à toit fixe ci-dessus prescrit fait l'objet d'un programme de vérification planifié et systématique.

### **Article 46.6 : Pomperies**

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Des vannes de sectionnement permettent d'isoler les canalisations en amont et en aval des pompes.

Les pompes sont équipés d'un clapet anti-retour au refoulement.

Les pompes de dépotage et de transfert se ferment automatiquement sur détection feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

### **Article 46.7 : Déversoirs de mousse**

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont équipées de déversoirs de mousse fixes.

### **Article 46.8 : Point de rupture préférentiel**

Les réservoirs de liquides inflammables à toit fixe présentent un point de rupture préférentiel à la liaison robe-toit en cas de surpression interne.

Les réservoirs pour lesquels cette rupture préférentielle ne peut être obtenue ont un ciel gazeux inerté.

### **Article 46.9 : Organe de respiration**

Les organes de respiration des réservoirs à toit fixe sont conçus selon un code de construction reconnu, sont de capacités suffisantes, ne peuvent être obturés.

Aucun liquide ne peut s'accumuler au dessus des ouvertures de respiration.

Elles font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

### **Article 46.10 : Inventaire des produits et des risques associés**

L'exploitant tient à jour en salle de contrôle un inventaire des stocks et de l'affectation des réservoirs.

Cet inventaire est mis à jour quotidiennement après les transferts de liquides en fin de journée.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu à jour en salle de contrôle.

### **Article 46.11 : Travaux**

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations, appelées communément permis de travail et permis-feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

### **Article 46.12 : Affichage/revêtement**

Sur chaque réservoir de liquides inflammables figurent la référence du réservoir, le produit stocké, ses phrases de risque, la capacité de stockage.

Les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la rouille et d'une couleur limitant au mieux les apports calorifiques au contenu du réservoir par le rayonnement solaire.

#### **Article 46.13 : Capacités de stockage**

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. Ils font l'objet d'un plan d'inspection portant en particulier sur leur bon état intérieur et extérieur. La fréquence d'inspection des réservoirs n'excèdent pas 10 ans. Si les examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service. Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.

#### **Article 46.14 : Matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé dans le dépôt de liquides inflammables est adapté pour une utilisation en zone classée à risque d'atmosphère explosive (de type antidéflagrant).

#### **Article 46.15 : Canalisations de liquides inflammables**

Les canalisations de liquides inflammables sont identifiées par affichage du produit transféré et du sens de circulation du fluide.

Les canalisations font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les canalisations de liquides inflammables sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage de liquides inflammables.

Les flexibles servant au dépotage des dénaturants des camions-citernes dans les réservoirs de stockage du site font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

#### **Article 46.16 : Mise à la terre**

L'exploitant prend toutes mesures pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations.

En particulier, les équipements constitutifs du dépôt de liquides inflammables sont reliés électriquement à la terre.

L'exploitant procède au contrôle à une fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

#### **Article 46.17 : Détection d'atmosphère explosive**

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes, ...) sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive.

Une détection d'atmosphère explosive à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

#### **Article 46.18 : Prévention des fuites par débordement**

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédés d'une prédétermination du volume à transférer.

La vanne de remplissage des réservoirs est commandable à distance depuis la salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau.

Le franchissement des niveaux haut et bas déclenche une alarme en salle de contrôle.  
Le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de remplissage des réservoirs.  
Les niveaux bas, haut et très haut sont déterminés par l'exploitant.

#### **Article 46.19 : Prévention des surpressions**

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.  
Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

### **ARTICLE 47 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CAPACITES MOBILES**

#### **Article 47.1 : Dispositions générales**

Les sols des aires de chargement/déchargement ou de conditionnement sont construites de manière à constituer une aire de collecte étanche avec forme de pente dirigée au travers de regards coupe-feu vers une rétention déportée.  
Les opérations de chargement et de déchargement en capacités mobiles font l'objet de procédure par l'exploitant.  
Les opérations de chargement, de déchargement et de conditionnement ne sont pas effectuées dans un local totalement ou partiellement clos.  
Les capacités mobiles doivent être reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert.  
Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles interdit automatiquement l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.  
Le bon état des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise à la terre est vérifié périodiquement.  
Les opérations de chargement/déchargement sont effectuées de manière à limiter les risques de formation d'électricité statique.  
Les aires de chargement/déchargement/conditionnement sont couvertes par le réseau de détection d'atmosphère explosive du site.  
De l'absorbant est disponible sur chacune des aires de chargement/déchargement et conditionnement.

#### **Article 47.2 : Chargement/déchargement des camions-citernes**

Les zones de chargement de chaque îlot routier sont conçues de manière à limiter l'extension des surfaces susceptibles d'être affectées par un écoulement.  
L'exploitant s'assure que la personne effectuant les opérations a connaissance des procédures de chargement/déchargement applicables sur le site.  
Chaque îlot de chargement routier est équipé au minimum d'un bouton d'arrêt d'urgence. Son action interrompt immédiatement l'alimentation des bras de chargement par fermeture de la vanne de chargement et arrêt automatique de la pompe de chargement.  
Le chargement en dôme des camions-citernes s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance permanente d'un opérateur de l'exploitant qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée de chargement d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par route et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

Les consignes de chargement/déchargement sont affichées à chaque poste.

L'alimentation des camions citernes est effectuée de manière à limiter la formation d'électricité statique.

En particulier, si l'alimentation en dôme des citernes routières ne peut être évitée, l'alimentation est réalisée par tubes plongeurs. L'approvisionnement du bras de chargement est interdit tant que le tube plongeur n'est pas dans la position de chargement défini par l'exploitant.

Le débit de chargement est limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé.

### **Article 47.3 : Chargement des wagons-citernes**

L'exploitant s'assure que les wagons admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par fer et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

La SNCF et l'exploitant sont liés par une convention fixant les conditions de sécurité des manœuvres des trains pénétrant à l'intérieur du site Ryssen.

Il n'est procédé au chargement ou au déchargement que d'un seul wagon à la fois.

Le poste de chargement/déchargement wagon est équipé au minimum d'un arrêt d'urgence. Son action interrompt immédiatement l'alimentation des bras de chargement par fermeture de la vanne de chargement et arrêt automatique de la pompe de chargement.

Le chargement/déchargement d'un wagon citerne s'effectue sous la surveillance permanente d'un opérateur.

L'exploitant s'assure que les wagons citernes admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

L'alimentation des wagons citernes est effectuée de manière à limiter la formation d'électricité statique.

En particulier, si l'alimentation en dôme des citernes ferroviaires ne peut être évitée, l'alimentation est réalisée par tubes plongeurs. L'approvisionnement du bras de chargement est interdit tant que le tube plongeur n'est pas dans la position de chargement défini par l'exploitant.

Le débit de chargement est limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé.

### **Article 47.4 : Dispositions spécifiques aux conditionnements et aux stockage des capacités mobiles de liquides inflammables**

Le conditionnement d'alcool en fûts ou en cubitainers est effectué sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Des arrêts d'urgence locaux permettent la mise en sécurité de l'installation de conditionnement qui comprend notamment l'arrêt immédiat de l'approvisionnement en alcool.

L'opération d'emplissage des fûts et cubitainers est précédée :

- d'une prédétermination du volume à transférer
- d'une vérification par pesage.

Elle est effectuée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Le débit de remplissage est limité à 20 m<sup>3</sup>/h.

Un organe de sectionnement situé au plus près de l'enfûteuse permet un isolement de celle-ci.

L'aire de conditionnement et le stockage d'alcool conditionné sont situées sur une aire signalée, étanche et conçue de manière à canaliser les fuites éventuelles. Une capacité de rétention égale au minimum à 50 % de volume stockés lui est associée.

Le stockage d'alcool conditionné est limité à 300 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 48 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE DENATURATION**

### **Article 48.1 : Dispositions générales**

Les opérations de dénaturation en bacs ou en ligne sont effectuées par simple mélange à froid de deux produits ne présentant pas d'incompatibilité.

Les mélanges de produits liquides inflammables/dénaturants ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs de l'opération de mélange. Toutes dispositions sont prises pour éviter que le liquide destiné à recevoir l'additif ne s'introduise dans le réservoir de stockage d'additif et vice-versa.

### **Article 48.2 : Dispositions spécifiques à la dénaturation par mélange à froid**

Les bacs R701 et R702 de dénaturation par simple mélange à froid de liquides inflammables sont équipés :

- d'une mesure de niveau à lecture locale et reportée en salle de contrôle
- d'une alarme de niveau haut déclenchée sur une surveillance de niveau indépendante de la précédente
- d'un arrêt automatique des pompes d'approvisionnement de ces réservoirs sur détection niveau très haut.

Les niveaux haut et très haut sont fixés par l'exploitant pour éviter tout débordement de bac.

Les bacs R701 et R702 sont inclus dans le champ d'application de l'ARTICLE 46 : relatif aux dispositions applicables aux réservoirs contenant des liquides inflammables.

### **Article 48.3 : Dispositions spécifiques à la dénaturation en ligne**

Toute défaillance du dispositif de comptage des volumes d'alcool ou de dénaturant entraîne automatiquement l'arrêt de l'approvisionnement du bras de chargement.

## **ARTICLE 49 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRAITEMENT MENSUEL DES ALCOOLS BRUTS DE CEREALES**

L'opération d'introduction d'une solution diluée à l'eau et refroidie de permanganate de potassium dans un réservoir d'alcool brute de céréales fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant. Elle est effectuée sous la surveillance d'un responsable technique.

L'utilisation de permanganate de potassium sous forme solide pour le traitement des alcool brut de céréales est interdit.

L'exploitant détermine les conditions d'introduction d'une solution de permanganate de potassium et notamment la concentration de la solution dans les réservoirs d'alcools bruts de céréales sur la base d'essais effectués en laboratoire.

Un contrôle de la température de la solution aqueuse de permanganate est effectué avant son introduction dans le bac d'alcool. L'exploitant détermine un seuil de température au dessous duquel l'opération de mélange est possible.

Cette opération est limitée aux réservoirs d'alcool brut de céréales (R844 et R845)

## **ARTICLE 50 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES**

Les produits chimiques incompatibles sont stockés séparément et sont associés à des cuvettes de rétention distinctes

Le chargement des réservoirs fixes de soude et d'acide sulfurique sont réalisés sur une aire formant rétention.

Les vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention du stockage d'acide sulfurique et de celle du stockage de soude ne peuvent être réalisées simultanément.

L'utilisation de produits chimiques pour le traitement des échangeurs et des pièges à cuivre est réalisée sur une aire permettant de récupérer la totalité des produits chimiques utilisés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés à l'extérieur du site dans une installation autorisée.

## **ARTICLE 51 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX UNITES DE RECTIFICATION, DE DESHYDRATATION ET DE REGENERATION D'ALCOOL**

### **Article 51.1 : Dispositions communes**

Les unités de fabrication sont disposées sur aire étanche formant pente aménagé de manière à diriger toute fuite provenant des capacités ou des canalisations vers une rétention au travers de regards coupe-feu.

L'exploitant doit prendre toute mesure garantissant à tout moment la maîtrise des réactions de distillation ou de déshydratation afin d'éviter toute perte de confinement des produits dangereux et/ou pouvant entraîner une pollution des eaux et des sols.

### **Article 51.2 : Unités de rectification groupe V et VI**

Les équipements des unités de rectification sont conçus pour résister aux conditions opératoires de fonctionnement des unités et aux conditions dégradées identifiées.

Les colonnes des unités de rectification sont protégées contre un excès de pression par des soupapes de sécurité limitant leur pression intérieure.

Elles sont également protégées contre les risques de rupture par mise en dépression.

Les paramètres débit, pression, niveau de liquide et température dans les colonnes des unités de rectification sont surveillés en continu. Leurs sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

La défaillance de l'alimentation vapeur entraîne automatiquement la mise en sécurité des installations.

#### **Article 51.3 : Atelier de déshydratation SARDA**

Les paramètres débit, pression, niveau de liquide et température dans la colonne D20 sont surveillés en continu. Leurs sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

Les paramètres débit, pression et température dans les colonnes d'absorption TM1 et TM2 sont surveillés en continu, y compris durant la phase de régénération. Leur sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

#### **Article 51.4 : Atelier de régénération des eaux alcoolisées**

Les paramètres pression, débit, niveau de liquides, température dans les colonnes D610 et D620 sont surveillés en continu. Leurs sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

### **ARTICLE 52 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CHAUFFERIE**

#### **Article 52.1 :**

Les dispositions de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 sont applicables aux appareils de combustion du site.

#### **Article 52.2 : Implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

En particulier, Les distances mesurées en projection horizontale entre les parois extérieures du local qui les abrite et les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables sont a minima de 10 mètres.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

#### **Article 52.3 : Comportement au feu du bâtiment**

Les locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- matériaux de classe M0 (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en

façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

Les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion présentent vis à vis des locaux contigus, si ces derniers ne peuvent être évités, les caractéristiques suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

#### **Article 52.4 : Accessibilité**

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 52.5 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 52.6 : Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 52.7 : Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 52.8 : Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute détection de gaz au-delà au minimum de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 52.9 : Surveillance des installations**

Les appareils de combustion sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les installations de la chaufferie sont contrôlées à une fréquence n'excédant pas 8 heures.

Un personnel qualifié sur les installations de la chaufferie est présent en permanence sur site et est disponible pour une intervention dans un délai compatible avec les contraintes de sécurité de l'exploitation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Article 52.10 : Equipements des chaudières**

L'exploitant contrôle en continu les paramètres température de la vapeur, température des fumées, pression de l'air comburant et pression de vapeur de chacune des chaudières.

Chacune des détections suivantes :

- pression haute ou une pression basse dans le générateur de vapeur
- niveau d'eau bas dans le générateur de vapeur
- absence de flammes ou mise en défaut du détecteur

entraînent automatiquement la mise en sécurité de la chaudière concernée par arrêt du brûleur.

Une alarme reportée en salle de contrôle est déclenchée en sus de l'asservissement prévu pour chacune des détections ci-dessus mentionnées.

Les seuils de pression haute, pression basse et niveau d'eau bas sont définis par l'exploitant.

Chacune des chaudière est équipée de deux soupapes de sécurité dont l'évacuation débouche à l'extérieur du bâtiment dans une zone où cette évacuation ne crée aucun risque.

### **Article 52.11 : Arrêt d'urgence :**

Des arrêts d'urgence sont disposés en différents points des installations. Ils permettent la mise en sécurité des installations.

### **Article 52.12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

La chaufferie est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

### **Article 52.13 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 52.14 : Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **Article 52.15 : Réseau vapeur**

Le réseau vapeur est protégé contre les surpressions.

### **ARTICLE 53 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT – PREVENTION DE LA LEGIONNELLA**

#### **Article 53.1 :**

Sont considérés comme faisant partie du circuit de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **Article 53.2 :**

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### **Article 53.3 :**

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article précédent, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des

légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

#### **Article 53.4 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### **Article 53.5 :**

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### **Article 53.6 :**

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 53.7 :**

L'exploitant procède de manière régulière à une recherche des legionella dans l'eau du circuit de refroidissement et en tout état de cause à une fréquence au moins annuelle. L'une au moins des analyses interviendra sur la période de mai à octobre.

Les résultats d'analyses sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 53.8 :**

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Article 53.9 :**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 53-3, de l'article 53.6 , de l'article 53-7 ou de l'article 53.8 mettent en évidence une concentration en legionella

supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### **Article 53.10 :**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

#### **Article 53.11 :**

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 54 : GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 54.1 : Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

#### **Article 54.2 : Montant des garanties financières**

| Rubrique | Libellé des rubriques  | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 1432.1.c | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée susceptible d'être présente étant supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B | 2 500 m <sup>3</sup> soit 1975 tonnes   |

Montant total des garanties à constituer : 1 466 000 euros HT

### **Article 54.3 : Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

Les garanties financières sont à constituer en euros toutes taxes comprises selon le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur.

### **Article 54.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 54.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié.

### **Article 54.5 : Actualisation des garanties financières**

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 54.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'Article 55.1 : du présent arrêté.

### **Article 54.7 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 54.8 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'interventions en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptible d'affecter l'environnement.

## **TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 55 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **Article 55.1 : Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- de M. le Préfet du Département du Nord
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SIRACED-PC 59
- à l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 55.2 : Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **Article 55.3 : Déclaration des incidents/accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 55.4 : Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

### **Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 55.6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE, CRAYWICK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE, GRAVELINES, MARDYCK, ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

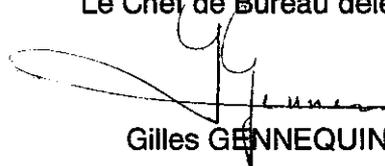
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

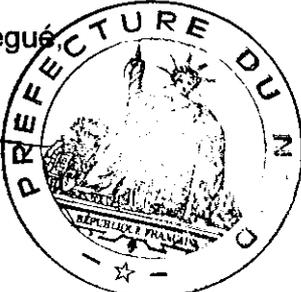
FAIT à LILLE, le 26 novembre 2003.

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

  
Gilles GENNEQUIN



P.J. : 2 Annexes